

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**15**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**14**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **4 septembre 2015**

L'an deux mille quinze

Le quatre septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire  
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjoints au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET  
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

**Absents excusés :**

Mme Alexandra COLIN  
MM. Charles BILGER et Jean-Luc KLUGESHERZ

**Absents non excusés :**

M. Hippolyte CRESTEY

**Procurations :**

Mme Alexandra COLIN pour le compte de Mme Véronique KNOFF  
M. Charles BILGER pour le compte de M. Guy SCHMITT  
M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de M. Roger JACOB

---

N° 01/06/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2015

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 26 juin 2015

**N° 02/06/2015 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2014 PUBLIE PAR LE SELECT'OM AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**VU** le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, a délibéré sur la teneur du rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du Service Public d'élimination des déchets

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

du Rapport Annuel pour l'exercice 2014 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets tel qu'il a été délibéré au SELECT'OM.

---

**N° 03/06/2015 COMPTE RENDU D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2014 PUBLIE PAR LE GAZ DE BARR**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**VU** le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

**CONSIDERANT** le Contrat de Concession liant le Gaz de BARR à la Commune de Soultz-les-Bains notamment son annexe 3 qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

du compte rendu d'activité pour l'exercice 2014 publié par le Gaz de BARR.

**N° 04/06/2015 RAPPORT ANNUEL POUR 2014 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°15-68 du 9 juillet 2015

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2014 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N°15-68 du 9 juillet 2015

---

**N° 05/06/2015 RAPPORT ANNUEL POUR 2014 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 15-67 du 9 juillet 2015

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

### **PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2014 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 15-67 du 9 juillet 2015

---

**N° 06/06/2015 COMPTE RENDU D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2014 PUBLIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**VU** le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

**CONSIDERANT** le rapport d'activité du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'année 2014 permettant de découvrir l'ensemble des missions, obligatoires ou facultatives.

**CONSIDERANT** que le rapport annuel doit être présenté devant le Conseil Municipal

### **PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du rapport d'activité du Centre de Gestion pour l'année 2014.

---

**N° 07/06/2015 COOPERATION INTERCOMMUNALE  
SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS :**

**ADMINISTRATION GENERALE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SIVOM  
RETRAIT DE LA COMMUNE D'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE  
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 9 JUILLET 2015**

**ADMINISTRATION GENERALE  
DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT  
RETRAIT DE COMPETENCES  
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 9 JUILLET 2015**

**ADMINISTRATION GENERALE  
DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT  
EXTENSION DE COMPETENCES  
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 9 JUILLET 2015**

**ADMINISTRATION GENERALE  
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVOM  
DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DU 9 JUILLET 2015**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 ;

**I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION**

**VU** la délibération N° 2015-48 du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE demandant son retrait du SIVOM ;

**VU** la délibération N° 15-12 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, acceptant le retrait de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**ACCEPTE**

le retrait de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

## **II. CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCES**

VU la délibération N° 15-13 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, décidant de supprimer ses compétences suivantes :

- Déplacement et réaménagement de l'étang de pêche à ERNOLSHEIM-BRUCHE,
  - Parc des Sports à ERNOLSHEIM-BRUCHE : Réalisation d'un terrain de football synthétique avec aménagements paysagers et d'un parking,
- suite au retrait du SIVOM de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, objet de la délibération N° 15-12 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**ACCEPTE**

le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, des compétences suivantes :

« Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :

**Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE**

- Déplacement et réaménagement de l'étang de pêche,
- Parc des Sports : Réalisation d'un terrain de football synthétique avec aménagements paysagers et d'un parking »,

## **III. CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES**

VU la délibération N° 15-14 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, décidant d'étendre ses compétences en vue de la construction d'un club-house pour les associations au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**ACCEPTE**

de doter le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée :

« Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :

**COMMUNE DE MOLSHEIM**

- Construction d'un club-house pour les associations au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM »,

## **IV. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM**

**CONSIDERANT** que les paragraphes I, II et III de la présente délibération constituent des modifications statutaires importantes du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 15-15 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

## **ADOPTE**

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération

---

### **N° 08/06/2015 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE FOURRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire rappelle les dispositions générales et légales en matière de fourrière animale***

La loi (art. L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM) :

- ↳ « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »
- ↳ « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).

Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives :

#### ***Aux animaux errants***

- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).
- Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du CRPM).
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211-12 du CRPM).

#### ***Aux fourrières***

- La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (art. L. 211-25 du CRPM).

- L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211- 25 du CRPM).
- Le devenir de l'animal est détaillé dans la fiche n° 7.
- Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies règlementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.

### ***À la gestion de l'animal en ville***

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'article L. 211-27 du CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

### ***Le Maire indique ensuite***

Depuis de nombreuses années, le service de fourrière est assuré par la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Strasbourg pour une cotisation annuelle de 158,20 €.

Or, depuis le mois de juin avec l'ouverture de la nouvelle fourrière animale de l'Eurométropole de Strasbourg à Cronembourg, rue de l'Enteloch, ce n'est plus la SPA qui gère le lieu.

En effet, un appel d'offres avait été lancé par l'Eurométropole de Strasbourg et la SPA a été devancée par la Société SACPA, une société privée qui « travaille pour 3.500 villes en France et gère notamment les fourrières de Lyon, Lille ou Nantes ».

Ainsi, par courrier en date du 27 juillet 2015, la SPA indiquait à l'ensemble des Communes adhérentes que la convention signée avec la Commune était résiliée à compter du samedi 29 août 2015 à 20h00 et qu'il appartenait à la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de signer une nouvelle convention avec un organisme pouvant assurer pour son compte la fourrière animale.

Deux conventions ont été proposées pour assurer ce service, à savoir :

- ↳ La SACPA
- ↳ Et la SPA de Saverne et Environs

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** l'article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime interdisant la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

**VU** l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, indiquant que Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.



**CONSIDERANT** les propositions de convention de la SACPA et de Saverne et Environs, à savoir :

Société	Prix par habitant	Nbre d'habitants INSEE	Total T.T.C.	Observations	Révision des prix	Durée du contrat	Type d'intervention	Fin d'année 2015
SACPA			1 080,00 €	Prix forfaitaire (900 € HT) pour les communes de 501 à 1000 habitants	Révision des prix chaque année selon formule de calcul et population légale	1 an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans puis nouveau contrat pouvant aller jusqu'à 4 ans ....	Capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale	Paiement au prorata de l'année restante à partir de la notification de la convention
	1,08 €	977	1 055,16 €	Prix de 0,90 € HT/hab à partir de 1001 habitants				
SPA	0,65 €	977	635,05 €	Prix de 0,65 € TTC/hab	Révision uniquement par la population légale	1 an, renouvelable par tacite reconduction	Capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique	Paiement au prorata de l'année restante à partir de la notification de la convention

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

La convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS proposée par la SPA de Saverne et Environs.

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS proposée par la SPA de Saverne et Environs, et annexée à la présente délibération.

---

**N° 09/06/2015 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ANNEE 2015**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

**CONSIDERANT** que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

**CONSIDERANT** la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 5 septembre 2014

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas eu d'extensions et ni de création de voiries nouvelles en 2015

VU le tableau de classement des voiries communales ( A : Chemins B : Rues, C :Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES:	1 769 m <sup>2</sup>
Voies Communales à caractère de RUES :	5 244 ml
Voies Communales à caractère de CHEMINS	0 m

## **CHARGE**

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

---

**N° 10/06/2015 GARANTIE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 35 000 EUROS AU PROFIT DU FOYER DE LA BASSE- BRUCHE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE DEMOLITION-RECONSTRUCTION DU MUR D'ENCEINTE AU PRESBYTERE SIS RUE DES SOEURS**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par le Foyer de la Basse Bruche en date du 16 juillet 2015 relatif à une résolution du Conseil Municipal garantissant un prêt composé d'une ligne de trésorerie contracté par ladite société pour un montant de 35 000 euros sur une durée de 25 ans, au taux du livret A + 0,60% pour le financement de l'opération de démolition-reconstruction du mur d'enceinte au Presbytère.

VU les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse de Dépôts et Consignation à savoir

<b>Ligne de Trésorerie :</b>	PAM
<b>Montant :</b>	35 000,00 euros
<b>Durée totale de la Ligne de Prêt :</b>	25 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Trimestrielle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité (DR)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

VU l'article R221-19 du Code Monétaire et financier

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivité Territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **ACCORDE**

Sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 35 000 euros que la SEM Le Foyer de la Basse Bruche se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignation.

## RAPPELLE

Que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse de Dépôts et Consignation sont :

<b>Ligne de Trésorerie :</b>	PAM
<b>Montant :</b>	35 000,00 euros
<b>Durée totale de la Ligne de Prêt :</b>	25 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Trimestrielle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité (DR)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

## MENTIONNE

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## SOULIGNE

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignation et l'emprunteur.

---

**N° 11/06/2015 AMENAGEMENT DE LA RD 45  
RUE DE STRASBOURG  
VALIDATION DE L'AVANT PROJET  
MARCHÉ DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES  
ARRÊT DU COÛT AU STADE AVANT PROJET (AVP)  
NOUVELLE DENOMINATION DE LA SOCIETE**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la consultation lancée pour le choix de la Maîtrise d'œuvre (MOE) en date du 29 janvier 2010

**CONSIDERANT** que la Commune a décidé, après analyse des offres, de retenir la société SNC LAVALIN pour l'exécution du marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'aménagement de la Rue de Strasbourg (RD45)

**VU** l'ordre de service en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 missionnant la société SNC LAVALIN pour l'aménagement de la Rue de Strasbourg (RD45) pour un montant de 14 700,00 Euros HT.

**CONSIDERANT** que la Commune de Soultz-les-Bains a demandé une étude complémentaire visant à la création d'un réseau pluvial « Coulée de boues) pour un montant de 2 761,92 euros HT, soit un montant complémentaire de **18,79 %** du montant initial du marché de Maîtrise d'œuvre.

**CONSIDERANT** que la Commune de Soultz-les-Bains a demandé des missions complémentaires (Haut Débit, éclairage urbain...) pour un montant complémentaire de 606,48 euros HT, soit un montant complémentaire de **4,13 %** du montant initial du marché de Maîtrise d'œuvre

**CONSIDERANT** que le cumul s'élève à la somme de 3 368,40 euros, soit une augmentation de **22,91 %** pour un montant total de **3 368,40** euros HT.

**VU** le tableau « Honoraires » annexé à la présente délibération proposant l'augmentation de 18,79 % du montant initial visant à la création d'un réseau pluvial « Coulée de boues) pour un montant de 2 761,92 euros HT et l'augmentation de 4,13 % du montant initial du marché demandé pour des missions complémentaires (Haut Débit, éclairage urbain...) pour un montant de 606,48 euros HT.

**CONSIDERANT** que l'étude d'implantation d'un réseau d'assainissement complémentaire a conclu à la non possibilité de réalisation, tout en prônant à l'augmentation du diamètre du réseau d'assainissement du ressort de la Communauté de Communes pour des raisons techniques et d'espaces d'implantation et financière.

**CONSIDERANT** que la société SNC LAVALIN a procédé à l'étude de ce conduit d'assainissement unitaire et qu'elle doit être rémunérée pour la prestation réalisée s'arrêtant ainsi à l'Avant Projet Sommaire (AVP) rémunérée sur le taux de prestation fixé dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la Rue de Strasbourg (RD45) à 24 % sur un montant estimé de 255 000 euros HT.

**CONSIDERANT** l'ensemble des observations contenues dans le relevé de décision du 5 juillet 2013 consécutif à la réunion du 5 juillet 2013, validé par le groupe de travail.

**CONSIDERANT** que les observations émises par le Conseil Général du Bas-Rhin, gestionnaire de ladite chaussée en date du 6 janvier 2015 en particulier sur le croisement des véhicules Poids-Lourds.

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux est également soumise à la mise en œuvre de la vérification structurelle et technique de l'Ouvrage d'Art du Pont de la Mossig prévu en septembre 2014.

**CONSIDERANT** que la société SNC LAVALIN a changé d'adresse et dénomination visant à une meilleure synergie et à un renforcement de la qualité technique, se dénomment aujourd'hui :

TPF.i L'Ingénierie Co-créative  
3, avenue de l'Europe  
67300 SCHILTIGHEIM

**CONSIDERANT** que les marchés complémentaires de services ou de travaux consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché

**CONSIDERANT** que le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal.

**CONSIDERANT** que les travaux de voirie sont prévus à partir de 2016-2017 après mise en œuvre des réseaux par l'ensemble des pétitionnaires de réseaux et validation des choix techniques sans observation du gestionnaire de la voirie

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **PREND NOTE**

Du changement de dénomination juridique de la Société SNC LAVALIN domiciliée 3 place du Capitaine DREYFUS à 68000 COLMAR s'intitulant aujourd'hui :

TPF.i L'Ingénierie Co-créative  
3 ,avenue de l'Europe  
67300 SCHILTIGHEIM

## **CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la rédaction de l'avenant visant à rétablir la nouvelle dénomination juridique de la nouvelle société à savoir

TPF.i L'Ingénierie Co-créative  
3 ,avenue de l'Europe  
67300 SCHILTIGHEIM

## **ACCEPTE**

La revalorisation du montant des honoraires de la société TPF.i L'Ingénierie Co-créative, pour un montant de 3 368,40 euros HT, correspondant à 22,91% du montant du marché initial

## **CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la rédaction d'un marché complémentaire dudit marché de Maîtrise d'œuvre pour un montant de 3368,40 euros HT, correspondant à 22,91% du montant du marché initial faisant passer le marché de Maitrise d'œuvre d'un montant de 14 700,00 euros HT à 18 068,40 euros HT incluant l'étude d'un réseau apte à recevoir les coulées d'eau pluviales boueuses.

## **ABANDONNE**

La proposition de créer un réseau « Eau pluvial - coulée des boues » au profit d'un réseau unitaire à la charge de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig pour des raisons techniques et financières.

## **APPROUVE**

L'Avant-projet pour un montant de travaux estimé à la somme de 369 000,00 euros HT tout en rappelant que les travaux de chaussée sont du ressort du Conseil Départemental du Bas-Rhin, laissant la seule charge des trottoirs et aménagements divers à la charge de la Commune de Soultz-les-Bains sous réserve de validation du projet par le gestionnaire de la RD45.

## **SOULIGNE**

Que ces travaux devront faire au préalable, à leur exécution, à la signature de convention entre la Commune de Soultz-les-Bains et les gestionnaires de réseaux, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig et de Conseil Départemental du Bas-Rhin, gestionnaire de ladite voirie (Rue de Strasbourg).

## **RAPPELLE EGALEMENT**

Que les caractéristiques de la voirie devront répondre aux exigences réglementaires, de la volonté du gestionnaire de la voirie et de la commune de Soultz-les-Bains notamment en matière des déplacements des personnes à mobilités réduites, de sécurité, pour la globalités des usagers et de circulation des voitures et des poids lourds.

## **CONFIRME**

Que la validation du projet « PRO » ne pourra être effectuée qu'après **ACCORD FAVORABLE** des pétitionnaires de réseaux, de la Commune de Soultz-les-Bains et du gestionnaire (Conseil Départemental du Bas-Rhin) notamment en matière de déplacements de personnes à mobilités réduites et croisement et des véhicules poids-lourds.

---

**N° 12/06/2015    VENTE DES PARCELLES COMMUNE DE DAHLENHEIM  
SECTION AM PARCELLES N°285/39, 287/40, 289/41, 291/42 ET 293/43  
PISTE CYCLABLE LIEUDIT UNTERE HUND  
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA PORTE DU VIGNOBLE**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            14  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la volonté de la Communauté de Commune de « La Porte du Vignoble » de réaliser une piste cyclable entre la piste Molsheim-Wasselonne et les communes de DANGOLSHEIM et BERGBIETEN.

**VU** le Procès Verbal d'Arpentage N° 591 H du 5 novembre 2010, certifié par le cadastre en date du 4 avril 2013, établi par M. Vincent FREY, géomètre à Molsheim.

**VU** le prix d'acquisition à l'are de 100 euros par la Commune de Soultz-les-Bains incluant la valeur foncière du terrain libre de tout droit agricole

**VU** les frais du Procès-Verbal d'Arpentage d'un montant de 1 070,72 eurosTTC s'y rattachant réglé par la Commune de Soultz les Bains à titre d'information (*Bordereau 45 mandat 363 – année 2012*).

**CONSIDERANT** que les parcelles suivantes feront intégralement parties du tronçon de la piste cyclable appartenant à la Communauté de Communes de « La porte du Vignoble » à savoir :

Commune de DAHLENHEIM Lieudit UNTERE HUND Section AM

- Parcelle 285/39 d'une contenance de 167 centiares
- Parcelle 287/40 d'une contenance de 59 centiares
- Parcelle 289/41 d'une contenance de 118 centiares
- Parcelle 291/42 d'une contenance de 54 centiares
- Parcelle 293/43 d'une contenance de 460 centiares

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente des parcelles suivantes d'une contenance totale de 858 m<sup>2</sup> pour un coût total de 858,00 euros à la Communauté de Communes de « La Porte du Vignoble »

## **RAPPELLE**

Que la charge la totalité des frais de transcription seront intégralement pris en charge par la Communauté de Communes de « La porte du Vignoble ».

---

**N° 13/06/2015    VENTE DE LA PARCELLE**  
**SECTION AD PARCELLE 324/98 LIEUDIT AM OSTERBERG BEI DER**  
**LEIMENGRUBE**  
**CONTENANCE 1 M<sup>2</sup>**  
**AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DANGOLSHEIM**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            14  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Procès Verbal d'Arpentage N° 427 N du 5 juin 2014, certifié par le cadastre en date du 5 juin 2014, établi par M. Emile GANGLOFF, géomètre à Molsheim

**VU** le prix d'acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Soultz-les-Bains



**CONSIDERANT** que la parcelle N° 324/98 section AD lieudit AM OSTERBERG BEI DER LEIMGRUBE d'une contenance de 1 m<sup>2</sup> est incluse dans le chemin rural au droit du réservoir réalisé par la Commune de Soultz-les-Bains.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de Dangolsheim de classer le terrain comme chemin rural sur le Ban de la Commune de Dangolsheim et de le radier du Livre Foncier.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle N° 324/98 section AD lieudit AM OSTERBERG BEI DER LEIMGRUBE d'une contenance de 1 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique à la Commune de Dangolsheim afin de classer ledit terrain comme chemin rural.

---

**N° 14/06/2015 CLASSEMENT DES PARCELLES SUIVANTES EN CHEMIN RURAL**  
**SECTION 14 PARCELLE 84 CONTENANCE 537 M<sup>2</sup> LIEUDIT STEGEN**  
**SECTION 14 PARCELLE 199 CONTENANCE 5588 M<sup>2</sup> LIEUDIT STEGEN**  
**SECTION 14 PARCELLE 182 CONTENANCE 1379 M<sup>2</sup> LIEUDIT TRAEHEIMER WEG**  
**SECTION 14 PARCELLE 118 CONTENANCE 1374 M<sup>2</sup> LIEUDIT SAUERBRUNNEN**  
**SECTION 14 PARCELLE 111 CONTENANCE 30 M<sup>2</sup> LIEUDIT SAUERBRUNNEN**  
**SECTION 11 PARCELLE 262 CONTENANCE 138 M<sup>2</sup> LIEUDIT HINTERHOFGAERTEN**  
**SECTION 11 PARCELLE 414 CONTENANCE 2142 M<sup>2</sup> LIEUDIT HINTERHOFGAERTEN**  
**SECTION 11 PARCELLE 413 CONTENANCE 98 M<sup>2</sup> LIEUDIT HINTERHOFGAERTEN**  
**SECTION 11 PARCELLE 412 CONTENANCE 919 M<sup>2</sup> LIEUDIT HINTERHOFGAERTEN**  
**SECTION 11 PARCELLE 265 CONTENANCE 404 M<sup>2</sup> LIEUDIT STRANG**  
**SECTION 11 PARCELLE 264 CONTENANCE 695 M<sup>2</sup> LIEUDIT STRANG**  
**SECTION 11 PARCELLE 310 CONTENANCE 472 M<sup>2</sup> LIEUDIT HINTERHOFGAERTEN**  
**SECTION 11 PARCELLE 353 CONTENANCE 103 M<sup>2</sup> LIEUDIT MOERDER**  
**SECTION 11 PARCELLE 379 CONTENANCE 1353 M<sup>2</sup> LIEUDIT MOERDER**  
**SECTION 11 PARCELLE 266 CONTENANCE 663 M<sup>2</sup> LIEUDIT SU**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles susvisées sont actuellement des chemins desservant les parcelles agricoles

**OUI** l'exposé de Mr le Maire,

**APRES** en avoir délibéré

## AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en CHEMIN RURAL les parcelles suivantes

Section 14 Parcelle 84 contenance 537 M<sup>2</sup> lieudit STEGEN  
Section 14 Parcelle 199 contenance 5588 M<sup>2</sup> lieudit STEGEN  
Section 14 Parcelle 182 contenance 1379 M<sup>2</sup> lieudit TRAEHEIMERWEG  
Section 14 Parcelle 118 contenance 1374 M<sup>2</sup> lieudit SAUERBRUNNEN  
Section 14 Parcelle 111 contenance 30 M<sup>2</sup> lieudit SAUERBRUNNEN  
Section 11 Parcelle 262 contenance 138 M<sup>2</sup> lieudit HINTERHOFGAERTEN  
Section 11 Parcelle 414 contenance 2142 M<sup>2</sup> lieudit HINTERHOFGAERTEN  
Section 11 Parcelle 413 contenance 98 M<sup>2</sup> lieudit HINTERHOFGAERTEN  
Section 11 Parcelle 412 contenance 919 M<sup>2</sup> lieudit HINTERHOFGAERTEN  
Section 14 Parcelle 265 contenance 404 M<sup>2</sup> lieudit STRANG  
Section 14 Parcelle 264 contenance 695 M<sup>2</sup> lieudit STRANG  
Section 14 Parcelle 310 contenance 472 M<sup>2</sup> lieudit HINTERHOFGAERTEN  
Section 11 Parcelle 353 contenance 103 M<sup>2</sup> lieudit MOERDER  
Section 11 Parcelle 379 contenance 1353 m<sup>2</sup> lieudit MOERDER  
Section 11 Parcelle 266 contenance 663 m<sup>2</sup> lieudit SU

## CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la modification de l'état de ladite parcelle.

---

**N° 15/06/2015 BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMMEUBLE ABRI D'INFANTERIE N°6 (IR6)  
D'UNE DUREE DE 50 ANS.  
SECTION 9 PARCELLE 528 LIEUDIT BUEHL CONTENANCE 744 CENTIARES  
APPARTENANT A M. SCHMITT SYLVAIN**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. Guy SCHMITT n'a pas participé au vote

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les négociations menées avec le propriétaire en vue de la signature d'un bail emphytéotique de la parcelle N°528 section 9 d'une contenance de 744 m<sup>2</sup> sur laquelle est implantée le bunker militaire d'environ 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**VU** la valeur vénale des terrains et du bâtiment évaluée à 8 928,00 euros, soit un prix à l'are de 1 200,00 euros.

**CONSIDERANT** que le bien à mettre à disposition sous emphytéose est stratégique pour le Commune de Soultz-les-Bains puisqu'il permet à notre Commune de se porter acquéreur de l'ouvrage militaire IR6 construit par les troupes du Kaiser Wilhelm II s'inscrivant dans le Sentier des Casemates.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder un droit de passage à M. SCHMITT Sylvain pour desservir ces terrains agricoles par les parcelles section 9 N°528 d'une contenance de 744 centiares.

VU le projet de bail emphytéotique exposé par M. le Maire

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans sur les parcelles ci-dessous mentionnées pour un loyer annuel de 178,56 euros Section 9 parcelles 528 lieudit BUEHL contenance de 744 centiares

### **DEMANDE**

Que la Commune de Soultz-les-Bains bénéficie d'un droit de préemption pour le cas d'aliénation du fond en fin du présent bail avec l'inscription au Livre Foncier d'une restriction du droit à disposer découlant d'un pacte de préférence à son profit sur le fond immobilier faisant l'objet du présent bail.

### **MENTIONNE**

Qu'en cas d'aliénation du fond en fin du présent bail et dans un délai maximum de trois mois après notification par le ou les propriétaires de la volonté de procéder à l'aliénation de la parcelle Section 9 parcelles 528 lieudit BUEHL contenance de 744 centiares, la Commune de Soultz-les-Bains pourra se porter acquéreur du bien immobilier, le coût d'acquisition hors frais découlant de l'acte notarié, s'élèvera à la somme de 8 928,00 euros réindexé sur l'indice des prix à la consommation.

### **AUTORISE EGALEMENT**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à fixer les modalités administrative, technique et fonctionnelle et à signer tous les documents y afférents relatif au bail emphytéotique ci-dessus mentionnées.

### **CHARGE**

Maître Arsène HITIER, notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction du bail emphytéotique.

---

**N° 16/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
M GAERTNER JACQUES ET MME MULLER ANDREE**

**SECTION 1 N° 27 D'UNE CONTENANCE DE 246 CENTIARES  
SECTION 9 N° 1 D'UNE CONTENANCE DE 981 CENTIARES**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** les négociations menées avec les propriétaires relatives à l'acquisition des parcelles ci dessous désignées :

Section 1 n° 27 d'une contenance de 246 centiares  
Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 1 227 centiares sont situés en zone NDi du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 60 euros l'are par les services fiscaux

Section 1 n° 27 d'une contenance de 246 centiares  
Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

**VU** la détermination de la valeur vénale actuelle établie par les services fiscaux du Département du Bas-Rhin estimant la valeur vénale du terrain à 60 euros l'are

**CONSIDERANT** que la valeur financière définie après négociation entre le Maire et les intéressés s'élève à la somme de 400 euros l'are, valeur des terrains destinés à l'aménagement de la zone de sport et de loisirs.

**CONSIDERANT** que l'acquisition du terrain permettra à la Commune d'accroître son emprise foncière au droit des Etangs de Pêche et du Hall des Sports permettant un développement des activités socioculturelles de la Commune

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 1 227 centiares

Section 1 n° 27 d'une contenance de 246 centiares  
Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de régulariser une occupation des terrains par des réseaux publics sur une longue période, estimé à la somme de 1 227,00 euros

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 1227centiares pour un montant de 4 908,00 euros appartenant à M. GAERTNER Jacques et Mme MULLER Andrée au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

Section 1 n° 27 d'une contenance de 246 centiares  
Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à régler les frais d'occupation de longue durée, à titre de régularisation, d'un montant de 1 227,00 euros

---

**N° 17/06/2015 TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité créant notamment à compter du premier janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité finale qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

**CONSIDERANT** la lettre circulaire en date du 16 juillet 2015 informant des nouvelles règles tarifaires s'appliquant en matière de TCFE, issues de l'article 37 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014.

**CONSIDERANT** le courrier de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 30 juillet 2015 précisant notamment qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des coefficients multiplicateurs avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours le coefficient multiplicateur précédemment adopté continuerait à s'appliquer.

**CONSIDERANT** que cette dernière disposition ne s'applique que sous réserve de la conformité des coefficients multiplicateurs avec les valeurs nouvellement édictées par le Législateur à savoir pour les communes compétentes pour percevoir la fraction communale de la TCFE : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est de 8.

**CONSIDERANT** que le coefficient actuellement en vigueur est conforme à l'une des valeurs indiquées par la loi.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**MAINTIENT**

Le coefficient multiplicateur applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à **8**.

---

**N° 18/06/2015 ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UNE DUREE DE 1 MOIS  
M. FREDERIC LAMON DU 7 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 2015**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permettant à une collectivité d'engager un agent contractuel pour une période maximum de 6 mois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un accroissement saisonnier des activités

**APRES** en avoir délibéré

## **DECIDE**

de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur une période de 1 mois à compter du 7 octobre au 6 novembre 2015, contrat établi sur la base de l'application de l'article 3,2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois.

## **AUTORISE**

Le Maire à procéder à la reconduction du contrat de M. LAMON Frédéric « mois par mois » dans un délai maximum de 6 mois, conformément aux dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

## **SOULIGNE**

qu'il pourra être mis fin à ce poste par la volonté de l'une ou l'autre partie en observant un préavis selon les articles 39 et 40 du décret N° 88-145 du 15 février 1988 à savoir 8 jours si l'intéressé accompli moins de six mois de service.

## **MENTIONNE**

que la rémunération de l'intéressé correspond à l'indice brut 340, majoré 321, correspondant au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe - échelon 1 pour une durée hebdomadaire de 35 heures de services.

---

### **N° 19/06/2015 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M. VETTER ANTOINE**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire expose

La COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS dispose d'importants espaces agricoles.

Durant l'été 2014 des vérifications ont permis de constater un certains nombres d'erreurs sur les fiches d'informations nominatives et relevés de propriété de certains propriétaires.

Ainsi les parcelles situées à SOULTZ LES BAINS section 5 n° 117, 127, 128, 133 et 156 portaient la mention « gérant mandataire gestionnaire Monsieur VETTER Antoine ».

Par ailleurs, Monsieur VETTER avait saisi le Tribunal de Grande Instance de Colmar afin de faire constater par celui qu'il était devenu le légitime propriétaire par le jeu de l'usucapion des parcelles section 5 n° 119, 129, 159, 124, 144, 99, 145, 116, 148, 118, 134, 126, 132, 135, 141, 142, 146, 147, 150, 154, 155, 158, 157, 121 et 152 ainsi que la parcelle section 4 n° 258.

Monsieur VETTER indiquait au soutien de sa demande qu'il exploitait ces parcelles depuis bien plus de 30 ans.

Par jugement du 24.04.2015 le Tribunal de Grande Instance de Saverne déboutait Monsieur VETTER de sa demande et lui imposait les frais ainsi que 1 500 Euros au titre de l'article 700 du CPC.

Monsieur VETTER a interjeté appel de cette décision.

Sur d'autres parcelles, la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS a entamé une procédure dite « bien sans maître ». La COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS a le projet de développer une zone naturelle à protéger dans la zone où se situent les parcelles mentionnées ci-dessus.

Les parties se sont rapprochées suite au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Saverne et un accord de principe est intervenu entre les parties sur la zone dite du Jesselsberg – zone Est, où seront créées quatre parcelles principales distinctes :

- une parcelle propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS qui sera destinée à être louée (grise) d'une superficie de 1 ha 65 a 03 ca
- une parcelle qui deviendra la propriété de Monsieur Antoine VETTER (jaune) d'une superficie de 1 ha 03 a 69 ca provenant du remembrement des terrains de M. VETTER aujourd'hui situés en zone NDz section 5 et section 4.
- une parcelle propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS qui sera destinée à être louée (verte) d'une superficie de 3 ha 06 a 82 ca
- une dernière parcelle destinée à être louée (bleue) et d'une superficie de 16 a 27 ca parallèle au chemin d'exploitation créée.

Quatre autres parcelles secondaires seront également créées pour parfaire la transaction

- Un chemin d'exploitation (brun), propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS d'une superficie de 22 a 09 ca rejoignant le chemin rural sur le territoire d'Avolsheim
- Une bande résiduelle (blanc), propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS, située au nord du chemin d'exploitation, d'une superficie de 15 a 96 ca
- Un terrain résiduel propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS d'une superficie de 31 a 66 ca provenant de la parcelle mère section 5 N°115
- Un terrain résiduel propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS d'une superficie de 44 a 79 ca provenant de la parcelle mère section 5 N°164

Une parcelle résiduelle section 5 N° 138 dont aucune négociation n'a été entreprise à ce jour par la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ou Monsieur Antoine VETTER appartenant aux consorts DENIER d'une superficie de 8 a 03 ca.

L'ensemble des parcelles susmentionnées figurent sur le plan annexé au présent protocole d'accord transactionnel.

Il est convenu entre les parties

- Que sur la parcelle de terrain, propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS (gris) d'une superficie de 1 ha 65 a 03 ca, seules des cultures céréalières sans pesticides pourront être entreprises
- Que sur la parcelle de terrain, propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS (verte) d'une superficie de 3 ha 06 a 82 ca, seules les cultures d'intérêt écologique et environnemental dans le cadre de mise en œuvre d'espèces végétales propres au développement des abeilles et des papillons pourront être entreprises du type PRIMULA Sol calcaire du semencier NUGESSER ou équivalent en accord avec le Conservatoire des Sites Alsaciens et la Chambre d'Agriculture.
- Que sur la parcelle de terrain, propriété de la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS (bleu) d'une surface de 16 a 27 ca, seule une culture d'intérêt écologique et environnemental dans le cadre de mise en œuvre d'espèces indigènes (fourni par le Conservatoire des Sites Alsaciens) du Jesselsberg pourra être entreprise.
- Qu'en cas d'acquisition par la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ou Monsieur Antoine VETTER de la parcelle section 5 N° 138, d'une superficie de 8 a 03 ca, le prolongement des limites des zones vertes, grises et jaunes sera mis en œuvre sur la parcelle section 5 N° 138. Les trois parcelles ainsi créées

répondront à la gestion des zones vertes, grises et jaune tant au niveau de la possession foncière que de l'exploitation future desdits terrains.

Monsieur VETTER procède à la suppression de la mention d'une prénotation sur les parcelles dont il revendiquait la propriété par usucapion dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la Cour d'Appel, sur appel du jugement du 24.04.2015.

Il est rappelé qu'il s'agit des parcelles section 5 n° 119, 129, 159, 124, 144, 99, 145, 116, 148, 118, 134, 126, 132, 135, 141, 142, 146, 147, 150, 154, 155, 158, 157, 121 et 152 ainsi qu'à la parcelle section 4 n° 258.

Monsieur VETTER procède aux formalités nécessaires à la suppression de la mention de la qualité de « gérant mandataire gestionnaire sur les parcelles section 5 n° 117, 127, 128, 133 et 156.

La COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS s'occupe des formalités nécessaires pour devenir propriétaire des parcelles section 5 n° 156, 149, 128 et 133 soit par acquisition directe soit par le biais de la procédure des biens sans maître.

La COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS procède par ailleurs à l'acquisition des parcelles section 5 n° 115, 117, 151 120, 127, 130, 138, 131, 137, 136.

Monsieur VETTER renonce aux droits que lui procurent les baux agricoles souscrits sur les parcelles appartenant à la date de la présente transaction à la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ou à des particuliers situés en section 4 et section 5 classées en zone NDz.

Dès que les opérations d'acquisition de parcelles, de transcription de propriété au Livre Foncier, de levée des prénotations et de suppression des mentions de « gérant mandataire gestionnaire » seront intervenues, un redécoupage des parcelles sera entrepris afin de finaliser le projet de création des quatre zones tel qu'exposé ci-dessus et repris sur le plan annexé des opérations de bornage interviendront afin de délimiter les parcelles et le chemin d'exploitation longeant la zone naturelle.

En ce qui concerne leur propriété respective, la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS et Monsieur VETTER procéderont à des échanges de terrain.

Une fois les quatre parcelles dites « zone verte, zone grise, zone jaune, zone bleue » définies, la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS s'engage à souscrire avec Monsieur VETTER un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans

- sur la parcelle d'une superficie de 1 ha 65 a 03 ca décrite comme zone grise et destinée à la culture céréalière sans pesticide.
- sur la parcelle d'une superficie de 3 ha 06 a 82 ca décrite comme zone verte et destinée à une culture d'intérêt écologique et environnemental
- sur la parcelle d'une surface de 16 a 27 ca décrite comme zone bleue et destinée à une culture d'intérêt écologique et environnemental indigène du Jesselsberg

Le bail emphytéotique sera souscrit avec la « SCEA Nouvel Horizon 2013 – M. VETTER Antoine ».

En cas de décès de M. Antoine VETTER, le bail sera automatiquement résilié.

La « SCEA Nouvel Horizon 2013 – M. VETTER Antoine » pourra résilier le bail moyennant un préavis de 6 mois.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**OUI** l'exposé de M. le Maire

**CONSIDERANT** les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permettant à une collectivité d'engager un agent contractuel pour une période maximum de 6 mois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un accroissement saisonnier des activités

**APRES** en avoir délibéré



## **RAPPELLE**

Le présent protocole est un accord de principe et que les parties s'engagent à tout faire pour son bon accomplissement et s'engagent aussi à effectuer loyalement toutes les démarches nécessaires à la finalisation du présent accord.

## **MENTIONNE**

La COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS s'engage notamment à effectuer dans les meilleurs délais à toutes les démarches nécessaires à l'acquisition des parcelles nécessaires à la constitution des zones dites « zones vertes, grises, jaunes, bleues ».

Elle fera son affaire de la renonciation par la SAFER à son droit de préemption avec le soutien et l'aval de M VETTER.

Monsieur VETTER quant à lui s'engage à résilier à l'amiable et avec renoncement à tout droit les baux agricoles dont il est titulaire sur les parcelles aujourd'hui situés en zone NDz section 5 et section 4 ainsi que spécifiquement le bail agricole sur la parcelle section 5 N° 164 d'une contenance de 1 ha 75 a 84 ca signé le 4 novembre 1999 avec la COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS.

Les zones sans couleur (blanche) correspondant à une surface totale de 92 a 41 ca sera confiée au CONSERVATOIRE DES SITES qui en assumera la gestion.

## **SOULIGNE**

La rémunération annuelle du futur bail emphytéotique d'un montant de 300 euros révisable, selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture, est arrêtée entre la COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS et Monsieur Antoine VETTER.

## **S'ENGAGE**

A renouveler le panneau « zone naturelle du Jesselsberg » détérioré dans un délai d'un an à compter de la signature du présent protocole d'accord transactionnel.

## **PRECISE QUE**

En ce qui concerne la valorisation des parcelles, les deux parties s'en réfèrent à l'arbitrage de Maître HITIER, Notaire à Molsheim.

## **MENTIONNE AUSSI QUE**

Monsieur VETTER s'engage à se désister dès signature du présent protocole, de sa procédure d'appel du jugement du 24.04.2015 devant la Cour d'Appel de Colmar.

## **RAPPELLE**

Les dispositions du présent protocole sont indivisibles et que le présent protocole est destiné à mettre fin aux litiges entre les parties.

## **RAPPELLE AUSSI**

Que dès réalisation des conditions de sa parfaite exécution, le présent protocole vaudra transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué a signer le protocole d'accord transactionnel avec M. VETTER Antoine.

---

**N° 20/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER,  
MME RAYMONDE STIEGLER ET MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES  
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 2644 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 75 euros l'are par les services fiscaux

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES  
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES**

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2644 centiares

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES  
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES**

**CONSIDERANT** que les parcelles suivantes d'une contenance totale 2644 centiares sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2644 centiares pour un montant de 1 983 euros appartenant à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES  
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES**

## **RAPPELLE**

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

## **CHARGE**

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

---

**N° 21/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME  
RAYMONDE STIEGLER ET MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 15/12/2014 ET 16/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles section 5 N° 131 et N° 136 d'une contenance totale 26 ares 44 sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal, en date du 4 septembre 2015, a délibéré sur le même sujet par délibération N° 20/06/2015

**CONSIDERANT** que les conditions de vente ou d'échange ont, après discussion, évoluées, vers un nouvel accord

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **ABROGE**

Les délibérations N°15/12/2014 et 16/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

**N° 22/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET LES HERITIERS KAUFFMANN**

**PARCELLE APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. KAUFFMANN  
SECTION 5 N° 151 D'UNE CONTENANCE DE 505 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares appartient aux héritiers KAUFFMANN

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 151 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole,

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares pour un montant de 269,28 euros appartenant aux héritiers KAUFFMANN au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

**RAPPELLE**

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Sultz-les-Bains et aux héritiers KAUFFMANN

**RAPPELLE**

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

**CHARGE**

Maître BERNHART, Notaire à WASELONNE, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

---

**N° 23/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET LES HERITIERS KAUFFMANN**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 25/12/2014 ET 26/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares appartient aux héritiers KAUFFMANN

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 151 est exploitée par M. Antoine VETTER, exploitant agricole,

**ET APRES** en avoir délibéré,

**ABROGE**

Les délibérations N°25/12/2014 et 26/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

**N° 24/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
CONSORTS HUBER**

**SECTION 5 N° 130 D'UNE CONTENANCE DE 1099 CENTIARES  
SECTION 5 N° 137 D'UNE CONTENANCE DE 927 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 2026 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 25 euros l'are par les services fiscaux

**SECTION 5 N° 130 D'UNE CONTENANCE DE 1099 CENTIARES  
SECTION 5 N° 137 D'UNE CONTENANCE DE 927 CENTIARES**

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2026 centiares

**SECTION 5 N° 130 D'UNE CONTENANCE DE 1099 CENTIARES**  
**SECTION 5 N° 137 D'UNE CONTENANCE DE 927 CENTIARES**

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2026 centiares pour un montant de 506,50 euros appartenant aux consorts HUBER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

**SECTION 5 N° 130 D'UNE CONTENANCE DE 1099 CENTIARES**  
**SECTION 5 N° 137 D'UNE CONTENANCE DE 927 CENTIARES**

### **RAPPELLE**

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

### **CHARGE**

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

---

**N° 25/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET LES CONSORTS HUBER**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 27/12/2014 ET 28/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 130 d'une contenance totale 1099 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 137 d'une contenance totale 927 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 137 d'une contenance totale 927 centiares appartient aux consorts HUBER

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **ABROGE**

Les délibérations N°27/12/2014 et 28/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

**N° 26/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET LES HERITIERS DE M. HUBER MAURICE**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 19/12/2014 ET 20/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 117 d'une contenance totale 1497 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 5 N° 117 d'une contenance totale 1497 centiares appartient aux héritiers de M. Maurice HUBER

**CONSIDERANT** que de nouveaux accords ont été conclus visant à l'acquisition de la parcelle Section 5 N° 117 d'une contenance totale 1497 centiares

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **ABROGE**

Les délibérations N°19/12/2014 et 20/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

**N° 27/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET LES HERITIERS DE M. GOETZ MAURICE**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 21/12/2014 ET 22/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 127 d'une contenance totale 547 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 5 N° 127 d'une contenance totale 547 centiares appartient aux héritiers de M. Maurice GOETZ

**CONSIDERANT** que de nouveaux accords ont été conclus visant à l'acquisition de la parcelle Section 5 N° 127 d'une contenance totale 547 centiares

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **ABROGE**

Les délibérations N°21/12/2014 et 22/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

**N° 28/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
AUX HERITIERS DE M. SALOMON FRANCOIS JOSEPH ET M. SALOMON PAUL**

**SECTION 5 N° 115 D'UNE CONTENANCE DE 5 539 CENTIARES**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 5539 centiares est située en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 50 euros l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 5 539 centiares

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 5 539 centiares pour un montant de 2 769,50 euros appartenant aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et SALOMON Paul au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

## **RAPPELLE**

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition



## **CHARGE**

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

---

**N° 29/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
AUX HERITIERS DE M. SALOMON FRANCOIS JOSEPH ET M. SALOMON PAUL  
SECTION 5 N° 115 D'UNE CONTENANCE DE 5 539 CENTIARES**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 17/12/2014 ET 18/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 55 ares 39 est située en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal, en date du 4 septembre 2015, a délibéré sur le même sujet par délibération N° 28/06/2015

**CONSIDERANT** que les conditions de vente ou d'échange ont, après discussion, évoluées, vers un nouvel accord

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **ABROGE**

Les délibérations N°17/12/2014 et 18/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

**N° 30/06/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET LES HERITIERS DE ROSIN JOSEPH FILS D'ANTOINE**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 23/12/2014 ET 24/12/2014  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2014.**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 150 d'une contenance totale 510 centiares est située en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 150 d'une contenance totale 510 centiares appartient aux héritiers de ROSIN Joseph fils d'Antoine

**CONSIDERANT** que les conditions de vente ou d'échange ont, après discussion, évoluées, vers un nouvel accord

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **ABROGE**

Les délibérations N°23/12/2014 et 24/12/2014 en date du 12 décembre 2014.

---

### **N° 31/06/2015 DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES CONVENTION AVEC UN AGRICULTEUR.**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE MAIRE EXPOSE**

Le Maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, les places et les voies publiques (art. L 2212-2 du CGCT). Dans ce cadre, il doit assurer les opérations de nettoyage et de déneigement sur :

- les voies communales ou les chemins privés ouverts à la circulation publique.  
Le Maire peut cependant moduler le déneigement en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies tout en respectant le principe d'égalité des citoyens devant la charge publique ;
- les chemins ruraux.  
Si le chemin a fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune est tenue d'en assurer le déneigement dans les mêmes conditions que pour une voie communale. Toutefois, si le chemin n'a pas fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune n'est pas obligée de procéder au déneigement ; cette charge incombe aux riverains utilisateurs du chemin.

Le Maire peut faire effectuer les travaux de déneigement :

- ↪ en régie par les services municipaux ;
- ↪ en passant un marché avec un entrepreneur conformément au code des marchés publics ;
- ↪ ou en passant une convention avec un agriculteur.

L'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 prévoit que toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes.

L'agriculteur va agir au moyen d'une lame communale montée sur son tracteur ou le cas échéant, sur celui mis à disposition par la collectivité.

Pour l'accomplissement de ces prestations, l'agriculteur « est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines ».

Selon l'article 10 précité, un agriculteur peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements, en assurant le salage de la voirie au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à sa disposition (JO AN, 07.06.2011, question n° 104055, p. 6036).

Cette participation doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics.

Cette activité est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules. Ainsi, s'agissant de véhicules utilisés pour une activité assimilée à une activité agricole et attachés à une exploitation agricole, la dispense de permis de conduire prévue par le Code de la Route est applicable (circulaire n° DEPSE/SDEA/C99-7028 du 4 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes).

L'agriculteur peut intervenir :

- ↳ de façon bénévole et il a alors le statut de collaborateur occasionnel du service public
- ↳ dans le cadre d'un marché, et il établira alors une facture ;
- ↳ comme un salarié de droit privé de la collectivité
- ↳ dans le cadre d'un remplacement d'un titulaire (art. 3-1 de la loi n° 84-53).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**OUÏE** l'exposé de M. le Maire

**CONSIDERANT** que la Commune est équipée d'une lame niveleuse pour équiper le tracteur d'un exploitant agricole qui procède aux déneigements des routes communales en cas de besoin.

**CONSIDERANT** que les agents communaux n'ont pas le permis de conduire adéquat pour conduire un tracteur de type agricole

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

**CONSIDERANT** que M. le Maire propose que la rémunération de l'agriculteur soit fixée à 30 € de l'heure incluant les frais de carburant.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

M. le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné.

## **MENTIONNE**

Les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

**N° 32/06/2015 CREATION DE JARDINS FAMILIAUX  
APPROBATION DU REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX  
TARIF ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la Commune de Sultz les Bains souhaite créer 3 jardins communaux sur la parcelle section 1 N° 176 lieudit Village d'une contenance de 201 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que ledit terrain est équipé d'un branchement d'eau potable avec un compteur d'eau

**CONSIDERANT** que lesdits terrains sont mis nu à disposition des futurs locataires et qu'il n'est prévu aucun équipement hormis la mise à disposition d'un branchement d'eau individualisé

**CONSIDERANT** que la parcelle section 1 N° 15 d'une contenance de 213 m<sup>2</sup> sera également mise à disposition par son propriétaire pour la création de jardins complémentaires

**CONSIDERANT** que ces jardins se grefferont également sur le compteur d'eau potable communal avec un décompte individualisé par jardins (sous compteur)

**VU** le projet de règlement d'utilisation des jardins communaux

**ET APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

De la création de 3 jardins communaux sur la parcelle section 1 N° 176 ainsi que de la volonté du propriétaire de la parcelle section 1 N° 15 de créer également des jardins communaux

**AUTORISE**

Le propriétaire à se brancher pour l'arrosage de ses jardins sur le compteur communal sachant que les frais d'investissement (sous-compteur, PEHD et divers) est à sa charge.

**RAPPELLE**

Que la Commune de Sultz-les-Bains facturera annuellement les charges aux locataires des jardins communaux incluant location du compteur principal et consommation d'eau

**AUTORISE EGALEMENT**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec les futurs locataires valant location avec charge pour la parcelle communale et uniquement charge (refacturation de la consommation) pour la parcelle privée.

## **FIXE**

Le loyer annuel à 40 euros l'are hors charge (consommation d'eau facturée en sus) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **APPROUVE**

Le règlement des jardins communaux tels qu'annexé à la présente délibération.

---

**N° 33/06/2015 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL  
SISE 1 RUE DE STRASBOURG  
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite proposer la location de la salle du Conseil Municipal pour la tenue de réunion

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de fixer le tarif de location de ladite salle

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **RAPPELLE**

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

## **FIXE**

Le tarif de location de la salle du Conseil Municipal pour les plages horaires suivantes à savoir 8h00 -12h00 ou 14h00 - 18h00 ou 20h00 - 24h00 forfaitairement à la somme de 10 euros.

---

**N° 34/06/2015 ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)  
ELABORATION ET APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE  
PROGRAMME**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE MAIRE EXPOSE**

La loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des **E**t**ablissements R**ecevant du **P**ublic (ERP), pour tout type de handicap avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les **A**gendas **D**'Accessibilité **P**rogrammée (Ad'AP)

Le dépôt d'une Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP qui n'était pas accessible au 31 décembre 2014

La Commune de Soultz les Bains a réalisé tous les diagnostics obligatoire des ERP et à effectué des dernières années des travaux d'accessibilité sur divers bâtiments. Les travaux restant à effectuer s'élève à un montant de 69 000 euros HT.

L' Ad'AP de la Commune, tel que proposé sur la mise en accessibilité de nos 6 bâtiments s'établit comme suit :

Bâtiments conformes :

- Local paroissial - 6, rue des Sœurs
- Bibliothèque Municipal - 6, rue des Sœurs

Travaux de mise en conformité en 2016 :

- |   |                |
|---|----------------|
| • Ecole communale des Pins - 8 rue du Fort                | 2000 euros HT  |
| • Hall des Sports – Salle polyvalente - 32 rue de Saverne | 5 000 euros Ht |
| • Mairie - 1 rue de Molsheim                              | 2 000 euros HT |

Soit un total de 9 000 euros

Travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2017

- Local associatif de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) Rue du Moulin

pour un montant estimé : 60 000 euros HT

Dérogation totale demandé (bâtiment inscrit au titre des Monuments historiques)

- Eglise Saint Maurice - 8 Rue Saint Maurice

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé de M. le Maire

**VU** la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des **Etablissements Recevant du Public** (ERP), pour tout type de handicap avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**VU** l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les **Agendas D'Accessibilité Programmée** (Ad'AP) eu égard difficultés rencontrées pour atteindre cet objectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## APPROUVE

L'**Agendas D'Accessibilité Programmée** de la Commune, tel que proposé sur la mise en accessibilité de nos 6 bâtiments comme suit :

Bâtiments conformes :

- Local paroissial - 6, rue des Sœurs
- Bibliothèque Municipal - 6, rue des Sœurs

Travaux de mise en conformité en 2016 :

- Ecole communale des Pins - 8 rue du Fort 2000 euros HT
- Hall des Sports – Salle polyvalente - 32 rue de Saverne 5 000 euros Ht
- Mairie - 1 rue de Molsheim 2 000 euros HT

Soit un total de 9 000 euros

Travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2017

- Local associatif de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) Rue du Moulin

pour un montant estimé : 60 000 euros HT

Dérogation totale demandé (bâtiment inscrit au titre des Monuments historiques)

- Eglise Saint Maurice - 8 Rue Saint Maurice

## **AUTORISE**

le Maire ou l'Adjoint délégué a signer tout document relatif à accomplir les formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

---

**N° 35/06/2015**      **ACTE NOTARIE - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE**  
**COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**  
**M. ET MME BUCHY AINSI QUE M. STINUS FRANCOIS**  
**SECTION 5 N° 14 LIEUDIT RAMMENWADEL CONTENANCE 1 263 CENTIARES**  
**SECTION 5 N° 16 LIEUDIT RAMMENWADEL CONTENANCE 784 CENTIARES**  
**SECTION 9 N° 45 LIEUDIT ZIEL CONTENANCE 964 CENTIARES**  
**SECTION 7 N° 12 LIEUDIT OBERBIRKEN CONTENANCE 551 CENTIARES**  
**SECTION 7 N° 343 LIEUDIT OBERBIRKEN CONTENANCE 972 CENTIARES**  
**SECTION 4 N° 171 LIEUDIT BAERENHAUL CONTENANCE 2670 CENTIARES**  
**SECTION 3 N° 467 LIEUDIT LADOHF CONTENANCE 166 CENTIARES**  
**SECTION 2 N° 235 LIEUDIT LADOHF CONTENANCE 440 CENTIARES**  
**SECTION 2 N° 236 LIEUDIT LADOHF CONTENANCE 71 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            14  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme René BUCHY et M. STINUS François

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que la parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le domaine public (*Délibération N° 20/02/2012*)

**CONSIDERANT** que la parcelle section parcelle 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le domaine public (*Délibération N° 20/02/2012*)

**CONSIDERANT** que le coût de vente par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares est estimé à la somme de 5 683.50 euros

**CONSIDERANT** que le coût de vente par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares est estimé à la somme de 3 528.50 euros

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 3 N° 467 lieudit LADOHF contenance 166 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 3 N° 467 lieudit LADHF contenance 166 centiares est estimé à la somme de 124.50 euros, soit un cout à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDI et frappée par une servitude d'assainissement

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 2 N° 235 lieudit LADOHF contenance 440 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 2 N° 235 lieudit LADOHF contenance 440 centiares est estimé à la somme de 330,00 euros, soit un cout à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDI et frappée par une servitude d'assainissement

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 2 N° 236 lieudit LADOHF contenance 71 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 2 N° 236 lieudit LADOHF contenance 71 centiares est estimé à la somme de 53.25 euros, soit un cout à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDI

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares est estimé à la somme de 1 446.00 euros, soit un coût à l'are de 150 euros pour un terrain classé en zone NCb

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares est estimé à la somme de 413.25 euros, soit un coût à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDb

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares est estimé à la somme de 729 euros, soit un coût à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDb

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares est estimé à la somme de 2 002.50 euros, soit un coût à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDb



**CONSIDERANT** que M. STINUS François souhaite encore exploiter le bois sur les parcelles suivantes sur une durée de 50 (cinquante) ans ou jusqu'à la fin de sa vie

- section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares
- section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares
- section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares

**CONSIDERANT** que M. BUCHY souhaite étaler l'acquisition des parcelles viticoles sur une période de 50 ans avec une jouissance immédiate du bien et avec une réactualisation selon l'indice du fermage

**CONSIDERANT** que la valeur de la parcelle section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares est majorée de 100 % en prenant en compte sa situation et sa mise valeur agricole

**CONSIDERANT** que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont pris en charge par la Commune de Soultz les Bains et par les consorts BUCHY STINUS selon le pourcentage financier découlant des différents échanges.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. STINUS François pour un montant de 5 098,50 euros

- section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares
- section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares
- section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares
- section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares
- section 3 N° 467 lieudit LADOHF contenance 166 centiares
- section 2 N° 235 lieudit LADOHF contenance 440 centiares
- section 2 N° 236 lieudit LADOHF contenance 71 centiares

### **RAPPELLE**

Que le montant relatif à l'acquisition des parcelles libre de tout droit suivantes appartenant à M. STINUS François pour un montant de 5 098,50 euros sera versé à parts égales sur un délai de 5 ans au à compter de l'inscription au livre Foncier et que la Commune en possédera la jouissance à la signature de l'acte.

### **ACCEPTTE**

Que M. STINUS François exploite le bois sur les parcelles suivantes sur une durée de 50 (cinquante) ans ou jusqu'à la fin de sa vie.

- section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares
- section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares
- section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué a procéder à la vente à M. BUCHY René les deux parcelles suivantes

- section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares
- section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares

### **AUTORISE EGALEMENT**

M. BUCHY ou ses ayants droit à étaler l'acquisition des parcelles viticoles sur une période de 50 ans avec une jouissance immédiate du bien et avec une réactualisation selon l'indice du fermage.

## RAPPELLE

Que le montant annuel s'élève, hors valorisation, à la somme de 9 211,50 euros divisé par cinquante ans, soit un montant annuel de 184,23 euros.

SECTION	PARCELLE	M2	COÛT	Zonage POS	A acquérir par la Commune	A acquérir par BUCHY
5	14	1 263,00	450,00 €	NCv		5 683,50 €
5	16	784,00	450,00 €	NCv		3 528,00 €
3	467	166,00	75,00 €	NDi	124,50 €	
2	235	440,00	75,00 €	NDi	330,00 €	
2	236	71,00	75,00 €	NDi	53,25 €	
9	45	964,00	150,00 €	NCb	1 446,00 €	
4	171	2 670,00	75,00 €	NCB	2 002,50 €	
7	12	551,00	75,00 €	NCb	413,25 €	
7	343	972,00	75,00 €	NCb	729,00 €	

TOTAL :	5 098,50 €	9 211,50 €
---------	------------	------------

## CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

## AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte d'achat et de vente et tous les documents s'y rattachant

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**